

Vu que la Ville a déjà consenti à une aide en dotation exceptionnelle de 350.000€ répartie sur les exercices 2012, 2013 et 2014, pour couvrir les intérêts intercalaires des ouvrages en cours durant cette période ;

Attendu qu'un retour sur investissements de ces deux infrastructures est escompté dans maximum 5 ans, au regard du caractère productif des investissements concernés ;

Considérant que le chantier de la MRS est entré dans sa phase finale mais que en même temps le chantier de la Résidence-services va bientôt démarrer et que dès lors, les chantiers se chevauchent ;

Vu l'engagement qu'a pris le CPAS, notamment via l'adoption de son budget 2010, de vendre une partie de ses biens immobiliers, complémentairement au recours à un emprunt, pour pouvoir financer ses deux principaux chantiers ;

Considérant que les ventes entamées depuis de nombreuses années n'ont à ce jour que très partiellement abouties et que dès lors, les liquidités nécessaires aux financements des travaux ne sont pas disponibles ;

Vu l'estimation des Notaires Bourguignon et Jacquet du patrimoine immobilier du CPAS en date du 14 mars 2014 pour un montant total de 3.172.000 € ;

Vu la nécessité pour le CPAS de trouver une source de financement dans les meilleurs délais et ce au moindre coût ;

2. VILLE

Vu les avenants tant pour le chantier de l'Hôtel de Ville (agrandissement et mise en conformité de l'ancienne aile) que pour le nouveau dépôt communal ;

Considérant que ces chantiers devraient permettre des économies de fonctionnement par, entre-autre, une centralisation des services aux citoyens.

Vu l'aide financière que la Ville souhaite apporter au CPAS pour supporter la charge des intérêts intercalaires en plus des compléments antérieurement accordés ;

Considérant qu'il est indispensable de préserver une trésorerie courante suffisante ;

Considérant que la Ville s'engage à vendre quelques uns de ces biens immobiliers de manière complémentaire ;

DECIDE PAR 18 VOIX POUR ET 3 ABSTENTIONS

Le groupe MR n'émet pas un vote négatif car il note la volonté concrète du CPAS d'avancer et de trouver des solutions de financement pour ses projets. Le MR s'abstient donc sur ce dossier, abstention également justifiée par le fait qu'une solution n'a pas encore été trouvée par rapport aux 563.000 euros qui apparaissent dans les comptes du CPAS à l'extraordinaire concernant les différents échanges de biens.

1. Pour le CPAS :

- D'accorder au CPAS un prêt de soudure d'1,5 million d'€ dans lequel le CPAS prélèvera les montants strictement nécessaires aux charges des emprunts souscrits

ou à souscrire spécifiquement pour le financement des chantiers de la MRS et de la Résidence-services. Ce crédit de soudure sera entièrement garanti par une mise en hypothèque d'un ensemble d'immeubles appartenant au CPAS, suivant une liste clairement définie,

- De n'exercer son gage que dans les limites des montants prélevés et non remboursés au terme des cinq années prenant cours à partir de l'exercice 2014 ;

- De solliciter du CPAS la production d'un plan d'entreprise démontrant que l'équilibre financier sera atteint à terme.

2. Pour la Ville :

- De solliciter auprès du Ministre de Tutelle au nom de la Ville l'autorisation de recourir à un emprunt supplémentaire de 2 millions d'€ afin de faire face d'une part aux avenants du chantier de l'Hôtel de Ville et du chantier du nouveau dépôt communal et d'autre part, aux besoins en liquidités du CPAS ;
- De s'engager à réduire à terme son taux d'endettement, en réalisant la vente d'immeubles appartenant à la Ville.
- De prévoir dans la plus proche modification budgétaire, les crédits nécessaires.
- De déléguer au Collège communal la réalisation de la convention de la présente décision.

2. Finances - Financement des investissements extraordinaires 2014 - Reconduction du marché 2013 - Ville et CPAS.

LE CONSEIL,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17 §2, 2° b;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L-1222-3 ;

Vu la délibération du 01 juillet 2013 décidant de passer un marché de services, conjointement avec le CPAS de MARCHE, par appel d'offre général avec publicité au niveau européen et ayant pour objet le financement des investissements extraordinaires de la commune et du CPAS de MARCHE pour l'exercice 2013 et approuvant le cahier spécial des charges ;

Attendu que le cahier spécial des charges, en son point 2.4, précisait que, conformément à l'article 17 §2, 2°b de la loi du 24/12/1993, le pouvoir adjudicateur se réservait le droit d'attribuer au prestataire de service choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 octobre 2013 approuvant le marché dont question à ING ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au financement des investissements de la Ville ainsi que le CPAS de MARCHE pour l'exercice 2014 et que les emprunts suivants seront nécessaires :

LOT 1 : investissements extraordinaires de la commune de MARCHE

<u>N</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Périodicité révision du taux</u>	<u>Périodicité paiement intérêt</u>	<u>Périodicité paiement capital</u>
1	5 ans	100.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
2	10 ans	600.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
3	15 ans	600.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
4	20 ans	4.000.000 EUR	5 ans	semestre	annuelle
4bis	20 ans	4.000.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle

LOT 2 : investissements extraordinaires du CPAS de MARCHE

<u>N</u>	<u>Catégorie</u>	<u>Montant estimé</u>	<u>Périodicité révision du taux</u>	<u>Périodicité paiement intérêt</u>	<u>Périodicité paiement capital</u>
1	5 ans	200.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
2	10 ans	180.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle
3	20 ans	1.000.000 EUR	5 ans	semestre	annuelle
3bis	20 ans	1.000.000 EUR	Fixe	semestre	annuelle

DECIDE A L'UNANIMITE

Le marché de service passé initialement en 2013 ayant pour objet le financement des investissements extraordinaires de la commune et du CPAS de MARCHE sera reconduit pour la Ville et le CPAS de MARCHE pour l'exercice 2014.

De faire usage de l'article 17 §2, 2^ob de la loi du 24/12/1993 permettant au pouvoir adjudicateur d'attribuer au prestataire de service choisi, des services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires.

Ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité dans les mêmes conditions que le marché initial avec ING.

3. Travaux - Travaux d'extension de l'Hôtel de Ville - Avenant n°4.
LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à

certaines marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

Vu la décision du Collège communal du 21 juin 2010 relative à l'attribution du marché de travaux d'"Extension de l'Hôtel de Ville" à THOMAS ET PIRON, La Besace 14 à 6852 PALISEUL, pour le montant d'offre contrôlé de 4.148.521,60 € hors TVA ou 5.019.711,14 €, 21% TVA comprise;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° fin-alt 06-09 du 7 décembre 2009;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 approuvant les modifications nécessaires et ou demandées lors de l'avancement du chantier, comme décrites ci-après :

Vu les résultats des sondages opérés par le bureau BGNS sur la structure des planchers de l'ancien Hôtel de Ville dont le rapport est joint en annexe;

Vu les demandes du service incendie en terme de lutte contre la propagation des incendies au sein de l'ancien Hôtel de Ville;

Vu les offres proposées par THOMAS ET PIRON, contrôlées et approuvées par l'auteur de projet par lot repris ci-dessous :

Lot 1 - Travaux supplémentaires d'aménagements extérieurs

Le lot 1 représente un montant de 16.039,52 euros HTVA décomposé en plusieurs offres reprises dans le tableau en annexe.

Ce lot reprend les modifications apportées à l'intégration paysagère de l'ensemble du bâtiment (nouvelle annexe, ancienne partie et parking).

Au point de vue des plantations, il a été choisi notamment de changer l'essence des arbres afin d'être dans la continuité de ceux installés sur le boulevard.

Au niveau -1, l'aménagement de la placette a été revu afin d'offrir un meilleur cadre de travail au personnel occupant ces bureaux ainsi qu'aux utilisateurs devant emprunter cet accès.

Une mise en valeur de diverses sculptures a également été réalisée.

Des dispositifs ont été mis en place afin de limiter l'entretien des plantations basses et haies (film coco + écorces).

Des économies ont été réalisées par la suppression d'éléments architecturaux dans les espaces extérieurs : suppression de la passerelle piétonne en bord de boulevard remplacée par un aménagement spécifique moins onéreux.

L'abri de vélo a également été remplacé par un type d'abris de vélo déjà utilisé dans l'aménagement global de la ville Marche-en-Famenne.

Des travaux préparatoires ont également été faits en vue de l'extension

du parking jusqu'à l'ancienne bretelle avec l'évacuation en partie des terres et l'abattage d'arbres.

Lot 2 - Travaux supplémentaires d'électricité

Le lot 2 représente un montant de 8.349,56 euros HTVA décomposé en plusieurs offres reprises dans le tableau en annexe.

Ce poste reprend des modifications électriques qui ont été réalisées à la demande des différents services dans la nouvelle aile.

Le contrôle d'accès au niveau -1 et CPAS a été revu afin d'en optimiser l'utilisation.

Des modifications sur les éclairages ont été faites avec le placement d'éclairage dans la verrière et sur le meuble d'accueil mais également l'adaptation dans certains bureaux après installation des membres du personnel.

Les prix de soumissions de modification électrique n'ont pas pu être respectés dans ces travaux complémentaires car ils devaient être faits lorsque les plafonds et cloisons étaient fermés.

Afin de passer la période hivernale, l'ajout d'une prise triphasée a été demandé au rez-de-chaussée afin de placer un canon à chaleur pour palier le fait que les convecteurs sol ne peuvent fonctionner sans la nouvelle chaudière qui doit être placée dans l'ancien bâtiment.

Afin de réaliser une économie, les anciens luminaires du parking ont été réutilisés et le balisage prévu dans les chemins du parc ont été supprimés. Ils seront réalisés et pensés dans la globalité de l'aménagement du parc.

Lot 3 - Travaux supplémentaires de rénovation de l'ancien bâtiment

Le lot 3 peut être divisé en deux parties :

Partie A représente un montant de 29.716,51€ euros HTVA décomposé en plusieurs offres reprises dans le tableau en annexe.

Ce lot reprend un désamiantage de la cave au niveau du plafond et de l'ensemble des conduites en cave.

Ce désamiantage est nécessaire car des modifications doivent être apportées aux conduites noyées dans un calorifugeage d'amiante.

Une adaptation de la chaudière pour la relier au réseau de la nouvelle aile (complément de la pompe à chaleur en cas de grands froids) doit également être réalisée : Tubage cheminée + remplacement des conduites en cave qui étaient englobées dans l'amiante et de tous les éléments non compatibles entre la chaudière existante et la nouvelle chaudière à mettre en place.

Partie B représente un montant de 283.855,97€ euros HTVA décomposé en plusieurs offres reprises dans le tableau en annexe.

Lors de la démolition des planchers de la partie de droite de l'ancien bâtiment (poste prévu à la soumission), la structure des planchers a été découverte au niveau des jonctions entre le couloir et la partie de droite et présente des sections trop faibles au niveau stabilité.

Suite à cette constatation, il a été convenu de réaliser différents sondages et un audit de la structure (audit joint en annexe).

La conclusion de cet audit est que tous les planchers (excepté ceux qui ont été rénovés il y a une dizaine d'année) doivent être soit remplacés, soit consolidés.

Une étude a été faite sur ces deux options et il a été choisi pour des raisons économiques de procéder à la consolidation des planchers.

Cela nous permet de conserver les cloisons existantes, les menuiseries intérieures, ...

Afin de réaliser ces consolidations, les finitions au plafond seront enlevées afin de permettre le placement des poutres de soutien et une nouvelle protection RF sera mise en place à la demande des pompiers.

Une protection RF sera également réalisée sur l'escalier existant.

Le réseau électrique sera conservé et complété par quelques prises. Un repérage est également nécessaire afin de remettre de l'ordre dans l'installation existante.

Le réseau informatique sera remplacé et étendu à la demande du service informatique.

Au niveau chauffage, l'ensemble des conduites sera remplacé afin d'éliminer les anciennes conduites qui sont vieillissantes tout en conservant les radiateurs existants. Ces travaux sont réalisés dans ce marché car ils devront être réalisés dans les années à venir et qu'il est plus simple de réaliser ce remplacement dans le cadre d'un chantier que dans un bâtiment en fonction.

De plus, l'adaptation de l'installation existante est assez compliquée et impossible dans certains bureaux.

Initialement, des peintures étaient prévues en option uniquement sur les nouvelles cloisons.

Etant donné que les consolidations de plancher vont entraîner des dégâts assez conséquents, tous les murs seront détapissés, recouverts d'une nouvelle fibre de verre et repeints en blanc.

Lot 4 - Travaux divers

Le lot 4 représente un montant de 47.512,64€ euros HTVA décomposé en plusieurs offres reprises dans le tableau en annexe.

Ce poste reprend plusieurs modifications de cloisons ou adaptations d'éléments à mettre en place dans la nouvelle aile comme le rééquilibrage de la ventilation, pose de film sur les fenêtres du CPAS, placement de garde-corps supplémentaires demandé par coordinateur sécurité santé.

CONCLUSION GENERALE :

Vu ce qui précède,

HTVA; Attendu que l'avenant 4 représente un total de 385.474,20 € euros

Que cet avenant se répartit de la manière suivante:

- Travaux supplémentaires d'aménagements extérieurs : 16.039,52 euros HTVA

- Travaux supplémentaires d'électricité: 8.349,56 euros HTVA

- Travaux supplémentaires de rénovation de l'ancien bâtiment :

o Partie A : 29.716,51 euros HTVA

o Partie B : 283.855,97 euros HTVA

- Travaux divers 47.512,64 euros HTVA

Attendu que ce montant de 385.474,20 euros HTVA représente 466.423,78 euros TVAC;

Attendu que le total des quatre avenants représente une augmentation de 765.335,21 euros HTVA, soit 18,45% du montant de l'attribution du 21/06/2010, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 4.913.856,81 € hors TVA ou 5.945.766,74 €, 21% TVA comprise;

Attendu que ces travaux sont nécessaires à la finalisation du chantier d'extension et de rénovation de l'Hôtel de Ville et qu'une décision rapide de la ville doit être donnée afin de ne pas retarder le chantier;

Attendu que pour ces travaux, l'entreprise THOMAS & PIRON demande

une
prolongation de délai d'exécution de marché de 106 jours ouvrables;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par spw-Financement alternatif (ex DGPL);

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant n°4 du marché de travaux relatifs à l'Extension de l'Hôtel de Ville.
- D'adapter le crédit inscrit à l'article budgétaire 12405/72260 du budget extraordinaire-année 2009.
- De soumettre la présente délibération à la Tutelle.

4. Patrimoine - Pot d'Etain - Rénovation - a) Approbation du dossier projet (Clauses techniques et administratives, plans, métré estimatif) et des clauses de coordination sécurité et santé.

b) Approbation du financement et de l'engagement d'entretien par la Ville.

c) Sollicitation de subside auprès du Commissariat général au Tourisme

LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2009 approuvant le projet de convention d'emphytéose à conclure entre la Ville et l'ASBL « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE » et relative à un bien cadastré : Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche : bâtiment appelé « Pot d'Etain » sis rue des Brasseurs 7, section A n°248/02 f d'une contenance de 105m²;

Vu la convention conclue en date du 30 novembre 2009, enregistrée au Bureau d'Enregistrement de Marche le 14 décembre 2009, vol. 504 fol. 48 case 10, transcrite au Bureau des Hypothèques de Marche-en-Famenne le 21 décembre suivant, réf. 32-T-21/12/2009-05488/10.2010, par laquelle l'ASBL « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE » octroie, à la Ville, un droit d'emphytéose d'une durée de 27 ans prenant cours le 1^{er} janvier 2010 pour finir de plein droit le 31 décembre 2036 et son avenant, signé en date du 23 mars 2011, enregistré au Bureau d'Enregistrement de Marche-en-Famenne en date du 6 mai suivant, vol. 6/127 fol. 85 case 16, modifiant l'article 6 de la convention initiale;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 juin 2010 décidant le principe de la réfection du bâtiment dénommé « Pot d'Etain » et de recourir à la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet;

Vu la délibération du Collège communal du 6 décembre 2010 approuvant d'une part le document servant de base pour la consultation de l'auteur de projet dans le cadre de la procédure négociée sans publicité établi par le Service Travaux et, d'autre part, de consulter trois auteurs de projets;

Vu la délibération du Collège communal du 24 janvier 2011 désignant la SPRL BURNON, rue des Armoiries 11/3 à 6900 Marche-en-Famenne, au montant total des honoraires correspondant à 9% de la valeur des travaux (non compris les prestations d'ingénieur en stabilité et techniques spéciales, responsable P.E.B. et coordination – sécurité);

Vu le dossier projet (plans, clauses administratives et techniques) rédigé par la SPRL BURNON au montant estimatif de 433.146 euros HTVA, ou 524.106,66 euros TVAC;

Vu les clauses de coordination sécurité et santé rédigées par la SARL SIXCO;

Attendu que la réalisation de ces travaux est conditionnée par la cession de la pleine propriété du « Pot d'Etain » à la Ville;

Vu l'engagement de l'ASBL « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE » de mettre fin à la convention d'emphytéose et son annexe susmentionnés et de céder, à la Ville, la pleine propriété du « Pot d'Etain » pour l'euro symbolique;

Attendu qu'il y a lieu, par ailleurs, de fournir au COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (C.G.T.) un engagement de la Ville à maintenir l'affectation touristique du projet pendant 15 ans, d'entretenir en bon état la réalisation subventionnée et de prévoir au budget la quote-part d'intervention communale équivalent à une somme de 249.000 € du projet;

Attendu que le budget communal, année 2014, prévoit à l'article 561/72360 une somme de 275.000 euros destinée à couvrir une partie de cette dépense (1^e phase);

DECIDE A L'UNANIMITE,

1. - D'approuver le dossier projet (plans, clauses administratives et techniques) rédigé par la SPRL BURNON au montant estimatif de 433.146 euros HTVA, ou 524.106,66 euros TVAC, et les clauses de coordination sécurité et santé, étant entendu que la réalisation de ces travaux **est conditionnée par la cession, par l'ASBL « ROYAL SYNDICAT D'INITIATIVE » à la Ville, de la pleine propriété du « Pot d'Etain » pour l'euro symbolique.**

- Que les crédits nécessaires ont été prévus, en partie, à l'article 561/72360 du budget extraordinaire – 2014 (275.000€).

- Que 140.000€ seront ajoutés lors de la prochaine modification budgétaire, ce qui portera la 1^{ère} phase à un total de 415.000€ (la seconde et dernière phase interviendra en 2015 et sera de 135.000€) ;

- De solliciter les subsides auprès du COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME (relatifs à la 1^e phase) au montant de 249.000 euros.

2. - Que la Ville de Marche-en-Famenne s'engage à maintenir l'affectation touristique du bâtiment dénommé « Pot d'Etain », prévue dans la demande de subvention, pendant un délai de 15 ans prenant cours le 1^{er} janvier qui suit l'année de la liquidation totale de la subvention.

- Que la Ville s'engage à entretenir et maintenir en bon état la réalisation subventionnée.

3. - Que la présente délibération sera transmise au COMMISSARIAT GENERAL AU TOURISME afin de compléter le dossier de demande de subsides.

5. Patrimoine - Mise en vente de biens immeubles communaux - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions

du Conseil communal ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mars 2014 décidant de soumettre au Conseil communal le principe de la mise en vente des immeubles communaux suivants :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

- La totalité (surface commerciale au rez-de-chaussée et appartements aux étages) du bâtiment dit « Hanin Gilles », cadastré section A n° 202 T, sis rue Saint Laurent n° 13, d'une contenance totale de 2 ares 80 centiares ;
- La maison cadastrée Section A n° 202 Z, sise Place de la 7^{ème} Brigade, juste derrière le bâtiment dit « Hanin Gilles », d'une contenance de 74 centiares ;

Ces deux immeubles doivent être vendus simultanément au même acquéreur en raison du lien étroit entre eux : le chauffage est commun et l'accès aux caves de l'immeuble dit « Hanin Gilles » se fait par la cour de la maison ;

Marche-en-Famenne – 4^e division – Humain :

L'ancien presbytère de Humain, cadastré Section B n° 182 D, sis rue d'Aye n° 2, d'une contenance totale de 9 ares 95 centiares ;

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

Le site de l'arsenal des travaux, composé des parcelles suivantes :

- Un garage-dépôt cadastré Section A n° 994 M, d'une contenance de 49 ares 98 centiares, sis rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Une maison cadastrée Section A n° 994 F, d'une contenance de 60 centiares, sise rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Un terrain industriel cadastré Section A n° 992 W, d'une contenance de 64 ares 06 centiares, sis en lieu-dit « La Notre-Dame de Grâces » ;

Marche-en-Famenne – 7^e division – Waha :

Les parcelles suivantes :

- Une bâtisse cadastrée Section C n° 545 A, d'une contenance de 58 centiares, sise rue des Petites Sources n° 20,
- Un bois cadastré Section C n° 545 E, d'une contenance de 52 ares 15 centiares, sis en lieu-dit « Sur le Thier de Waha » ;

Marche-en-Famenne – 3^e division – Hargimont :

La partie de parcelle en vue de la constitution de 5 lots dont 4 à bâtir pour une surface totale à bâtir de 46 ares 40 centiares, actuellement en cours de lotissement, à soustraire de la parcelle cadastrée Section B n° 193 d'une contenance totale de 2 hectares 77 ares 87 centiares, sise en lieu-dit « Montene » ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- Le principe de la mise en vente, suivant la procédure de gré à gré, des immeubles communaux suivants :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

- La totalité (surface commerciale au rez-de-chaussée et appartements aux étages) du bâtiment dit « Hanin Gilles », cadastré section A n° 202 T, sis rue Saint Laurent n° 13, d'une contenance totale de 2 ares 80 centiares ;
- La maison cadastrée Section A n° 202 Z, sise Place de la 7^{ème} Brigade, juste derrière le bâtiment dit « Hanin Gilles », d'une contenance de 74 centiares ;

Ces deux immeubles doivent être vendus simultanément au même acquéreur en raison du lien étroit entre eux : le chauffage est commun et l'accès aux caves de l'immeuble dit « Hanin Gilles » se fait par la cour de la maison ;

En outre, le dossier de vente de l'immeuble sera présenté à huis clos lors d'une prochaine séance du Conseil communal afin d'éviter une incidence sur les prix eu égard aux travaux à réaliser.

Marche-en-Famenne – 4^e division – Humain :

L'ancien presbytère de Humain, cadastré Section B n° 182 D, sis rue d'Aye n° 2, d'une contenance totale de 9 ares 95 centiares ;

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche-en-Famenne :

Le site de l'arsenal des travaux, composé des parcelles suivantes :

- Un garage-dépôt cadastré Section A n° 994 M, d'une contenance de 49 ares 98 centiares, sis rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Une maison cadastrée Section A n° 994 F, d'une contenance de 60 centiares, sise rue Notre-Dame de Grâces n° 107,
- Un terrain industriel cadastré Section A n° 992 W, d'une contenance de 64 ares 06 centiares, sis en lieu-dit « La Notre-Dame de Grâces » ;

Marche-en-Famenne – 7^e division – Waha :

Les parcelles suivantes :

- Une bâtisse cadastrée Section C n° 545 A, d'une contenance de 58 centiares, sise rue des Petites Sources n° 20,
- Un bois cadastré Section C n° 545 E, d'une contenance de 52 ares 15 centiares, sis en lieu-dit « Sur le Thier de Waha » ;

Marche-en-Famenne – 3^e division – Hargimont :

La partie de parcelle en vue de la constitution de 5 lots dont 4 à bâtir pour une surface totale à bâtir de 46 ares 40 centiares, actuellement en cours de lotissement, à soustraire de la parcelle cadastrée Section B n° 193 d'une contenance totale de 2 hectares 77 ares 87 centiares, sise en lieu-dit « Montene » ;

- De confier la constitution des dossiers de vente et la négociation à la société adjudicatrice du marché public de services pour les ventes immobilières, la SA CONDROGEST.

- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;
- Que le produit de la vente sera affecté aux financements des projets extraordinaires tels qu'ils sont ou ont été inscrits au budget.

6. Patrimoine - Extension du hall de tennis - Cession du droit d'emphytéose à la RESCAM.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal et les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 2 décembre 2013 décidant d'approuver la nouvelle structuration des relations entre la Ville et la RESCAM et le principe de la nécessité pour la Ville de céder des droits réels à la RESCAM, conformément aux recommandations du cabinet d'audit TRINON & BAUDINET ;

Attendu que suivant les recommandations du cabinet d'audit Trinon & Baudinet, désigné en date du 31 décembre 2012 dans le cadre d'un marché public lancé par la Ville pour l'audit, le contrôle et la consultance des actes de la RESCAM, il convient que cette dernière soit titulaire de droits réels sur les infrastructures sportives qu'elle exploite, à savoir la piscine, le hall sportif du Centre culturel et sportif et les installations tennistiques, et ce, pour des considérations d'ordre organisationnel et fiscal ;

Que concernant plus particulièrement les installations tennistiques, le bail emphytéotique, conclu initialement entre le CPAS et la Ville concernant la parcelle sur laquelle est érigée le hall de tennis, a été étendu par avenant, approuvé en séance du Conseil communal du 10 mars dernier, afin d'y intégrer la partie de terrain nécessaire à l'extension du hall de tennis ;

Qu'il convient désormais que la Ville cède l'ensemble de son droit d'emphytéose, à savoir celui concédé initialement et l'extension, à la RESCAM afin que celle-ci dispose d'un droit réel sur les installations tennistiques ;

Que le bail initial autorise expressément l'emphytéote à céder son droit à un tiers tout en restant solidairement garant de son exécution ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention de cession à la RESCAM du droit d'emphytéose portant sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne, 1^{ère} division, Marche-en-Famenne :

Une superficie totale de 60 ares 36 centiares à distraire de la parcelle cadastrée ou l'ayant été comme « bois » section B, lieu-dit « La Briqueterie » numéro 605P, d'une contenance totale de 1 hectare 69 ares 34 centiares.

- D'approuver cette cession à charge pour la RESCAM :
 - d'assurer l'entière et parfaite exécution, à compter de la prise d'effet de la convention, de toutes les clauses et conditions du bail emphytéotique cédé et de son avenant, et de se soumettre à toutes les obligations qu'ils contiennent ;
 - de prendre le bien sur lequel porte le droit d'emphytéose cédé dans son état actuel sans recours contre le cédant ;
 - de prendre en charge et d'assurer le suivi du projet d'extension du hall de tennis ;
 - d'assurer la bonne gestion et l'exploitation efficiente des infrastructures sportives implantées ou destinées à l'être sur le bien objet du droit d'emphytéose cédé.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision ;

7. Patrimoine - HENALLUX - Octroi d'un droit d'emphytéose - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu la loi du 10 janvier 1824 sur le droit d'emphytéose ;

Vu la précédente délibération du Conseil communal du 4 novembre 2013 approuvant l'acquisition du bâtiment de la SWDE, sis rue Victor Libert n° 36 et le projet d'acte rédigé par le Comité d'acquisition d'immeubles de Neufchâteau ;

Attendu qu'il convient de conclure un bail emphytéotique avec la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, en abrégé HENALLUX, afin de lui permettre de développer son master et d'autres offres de formation, mais aussi de louer des espaces à de jeunes entreprises actives dans les domaines des technologies informatiques et de leurs développements ;

Que le bail emphytéotique d'une durée de 30 ans porte sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

a) Une parcelle sise rue Victor Libert n° 36, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, Section A, numéro 779E2 pour une contenance de 12A80CA, et anciennement cadastrée Section A 779w partie et 779c2 partie, reprise au plan dressé par la SPRL GEOXIM à Vielsalm le 26 juin 2008 ;

b) Une superficie de onze ares huit centiares (11a08ca) à prendre dans la parcelle cadastrée anciennement A 779 Y bâtiment administratif pour une superficie de trois hectares dix-sept ares vingt-quatre centiares (3ha 17a 24ca), telle que reprise au plan dont question ci-dessus (parking) ;

Que ce bien était la propriété de la SWDE qui a marqué son accord pour le vendre à la Ville, l'acte de vente ayant été préparé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Neufchâteau et étant prêt à être signé par les parties ;

Que la convention d'emphytéose sera dès lors signée entre la Ville et HENALLUX, dès que l'acte de vente du bien aura été signé entre la Ville et la SWDE ;

Que la convention d'emphytéose prévoit un canon annuel pour l'occupation de la totalité du bâtiment de 60.000 € indexable ;

Qu'il est toutefois précisé, qu'à l'heure actuelle et jusqu'au déménagement de la SWDE, HENALLUX n'aura la jouissance immédiate que du 2^{ème} étage pour un canon annuel réduit de 25.000 € indexable ;

Que la convention prévoit également comme disposition particulière que lorsque l'emphytéote conclura un bail avec une jeune entreprise active dans les domaines des technologies informatiques et de leurs développements, la Ville prendra en charge le loyer, hors charges, durant une année ; Que pour le 1^{er} décembre de chaque année, l'emphytéote établira un relevé, établi mois par mois, des exonérations de loyers consenties ; Qu'après approbation par le Collège communal, le montant total de ces exonérations de loyers pourra être déduit par l'emphytéote du canon de l'année suivante, sans néanmoins que celui-ci n'atteigne un montant inférieur à 40.000 € ;

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver la convention d'emphytéose à conclure avec la Haute Ecole de Namur-liège-Luxembourg portant sur le bien suivant :

Marche-en-Famenne – 1^e division – Marche :

a) Une parcelle sise rue Victor Libert n° 36, actuellement cadastrée comme bâtiment administratif, Section A, numéro 779E2 pour une contenance de 12A80CA, et anciennement cadastrée Section A 779w partie et 779c2 partie, reprise au plan dressé par la SPRL GEOXIM à Vielsalm le 26 juin 2008 ;

b) Une superficie de onze ares huit centiares (11a08ca) à prendre dans la parcelle cadastrée anciennement A 779 Y bâtiment administratif pour une superficie de trois hectares dix-sept ares vingt-quatre centiares (3ha 17a 24ca), telle que reprise au plan dont question ci-dessus (parking).

- Pour autant que de besoin de préciser que la convention d'emphytéose ne sera conclue qu'après la signature de l'acte de vente du bien ci-avant mieux décrit entre la Ville et la SWDE.
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

8. Finances - Travaux d'agrandissement école de Hollogne - Demande d'emprunt garanti par le Fonds National de Garantie des bâtiments scolaires.

LE CONSEIL,

Vu l'obligation dans laquelle se trouve la commune de recourir à l'emprunt pour faire face au paiement de sa quote-part dans les travaux d'extension de l'école d'Hollogne. (aménagement de deux classes)

Attendu que le Service Général des Infrastructures Privées Subventionnées a décidé en principe :

- de garantir le remboursement en capital, intérêts et accessoires de l'emprunt que la commune contractera pour sa part dans les travaux ;
- d'accorder pour cette même opération une subvention en intérêts.

Vu la lettre du 11 mars 2014 par laquelle Belfius Banque marque son accord ferme au sujet d'un prêt de 37.854,81€

Attendu que la commune sera en mesure d'assurer le paiement régulier des charges de l'emprunt qui lui incombent par des prélèvements à opérer périodiquement sur ses ressources ordinaires.

DECIDE A L'UNANIMITE

D'emprunter auprès de Belfius Banque, sous la garantie du S.G.I.P.S un montant de 37.854,81 € qui sera affecté au paiement de sa quote-part dans la dépense précitée.

Approuve toutes les stipulations ci-après :

Le crédit sera ouvert à un «compte ouverture de crédit» particulier dès que Belfius Banque sera possession d'une copie de la résolution d'emprunt votée par le Conseil communal, dûment contresignée par le S.G.I.P.S. La date-valeur qui sera appliquée à cette opération sera celle du jour où ce document sera parvenu à Belfius Banque.

A partir de ce moment, Belfius Banque pourra payer directement les créanciers de la commune (entrepreneurs, fournisseurs ou ayants droit) sur ordre du Directeur financier créés à leur profit et à imputer sur le compte susdit. Ces ordres devront au préalable être contresignés pour accord par le S.G.I.P.S., lequel devra également être mis en possession des documents justifiant les paiements.

Belfius Banque pourra refuser tout prélèvement si toutes les conditions de la présente convention ne sont pas remplies.

Le crédit sera fermé dès que la totalité des fonds aura été prélevée et au plus tard au moment de la 4e échéance semestrielle des intérêts. Si la totalité des fonds n'a pas été prélevée au moment de la fermeture du crédit, le solde non prélevé sera soit

- annulé d'office si la commune renonce à ce solde, soit
- maintenu à la disposition de la commune, en tout ou en partie, moyennant l'accord du S.G.I.P.S.

Le montant non prélevé sur le crédit pourra aussi être annulé si pour une raison quelconque les sommes déjà prélevées deviennent exigibles avant terme suite à une dénonciation du crédit par Belfius Banque ou par le S.G.I.P.S. dans le cas où la commune ne respecterait pas les obligations mentionnées dans les conditions générales et spéciales ci-après.

Au moment de la fermeture et après déduction des montants éventuellement annulés, le montant total du crédit, en ce compris les fonds qui n'auraient pas encore été prélevés, sera converti en un emprunt.

La conversion de l'ouverture de crédit en un emprunt entraîne la confection d'un tableau « compte de l'emprunt » qui sera adressé à l'emprunteur peu après cette conversion. A ce tableau apparaîtront entre autre l'évolution de la dette ainsi que les dates et montants des amortissements annuels.

Le taux d'intérêt applicable aux montants prélevés pendant la période de l'ouverture du crédit est fixé à la fin du semestre au cours duquel le premier prélèvement de fonds est effectué.

Le taux unique par semestre est déterminé sur base de la moyenne arithmétique des OLO 5 ans journaliers de la période débutant le 21^{ème} jour du dernier mois du semestre précédent et se terminant le 20^{ème} jour du dernier mois du semestre en cours. Pour chaque jour non-coté il sera tenu compte du dernier taux connu. Pour autant que le S.G.I.P.S. paie à Belfius Banque une subvention en intérêts sur base de la loi du 29 mai 1959 modifiée par la loi du 11 juillet 1973, l'intérêt à charge de la commune sera par dérogation à ce qui est dit plus haut, ramené au taux non couvert par la subvention.

Le taux d'intérêt est fixe pendant cinq ans à dater de l'ouverture du crédit et est révisable par période quinquennale.

Le taux initial sera appliqué durant la première période quinquennale tant sur les montants prélevés sur le compte ouverture du crédit que sur le solde restant dû du prêt résultant de la conversion de l'ouverture de crédit.

Lors des révisions du taux, il sera fait appel aux mêmes critères que ceux retenus à l'occasion de la première fixation du taux d'intérêt, sauf si, de commun accord avec le S.G.I.P.S., Belfius Banque était amené entretemps à adopter de nouvelles dispositions.

Durant la période pendant laquelle le crédit est ouvert, une commission de réservation de 0,25% l'an sera calculée sur les fonds non prélevés. Cette commission ne sera plus due sur la tranche du crédit à laquelle l'emprunteur aurait renoncé.

Les intérêts et commissions de réservation seront portés d'office semestriellement au débit compte courant de la commune.

L'emprunt est conclu pour une durée de 20, ce terme commençant à courir dès l'ouverture du crédit. Le nombre de tranches de remboursement sera fixé comme suit en fonction de l'époque de la fermeture du crédit:

- a) si la fermeture du crédit intervient avant la 2^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, l'emprunt sera amorti en 20 tranches;
- b) si la fermeture du crédit intervient après la 2^e et avant la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit l'emprunt sera amorti en 19 tranches ;
- c) si la fermeture du crédit intervient à la 4^e échéance semestrielle suivant l'ouverture du crédit, c'est-à-dire à la date ultime pour la fermeture du crédit l'emprunt sera amorti en 18 tranches.

Le montant des tranches sera déterminé en multipliant le montant de l'emprunt préalablement divisé par mille, par les coefficients indiqués ci-dessous.

Coefficients de remboursement d'un prêt de 1.000 EUR

ANNEES	5 ANS			10 ANS			15 ANS			20 ANS			30 ANS		
	3t.	4t.	5t.	8t.	9t.	10t.	13t.	14t.	15t.	18t.	19t.	20t.	28t.	29t.	30t.
1 e année	-	-	164	-	-	63	-	-	31	-	-	17	-	-	6
2 e année	-	215	180	-	74	69	-	36	35	-	20	20	-	7	7
3 e année	302	237	198	87	81	76	41	39	38	22	21	21	7	7	7
4 e année	332	261	218	97	89	83	45	43	42	24	24	23	9	8	8
5 e année	366	287	240	105	98	92	49	48	46	27	26	26	9	9	9
6 e année				117	108	101	54	52	51	29	28	28	10	10	10
7 e année				128	118	111	60	58	56	32	32	31	10	11	11
8 e année				141	131	123	66	63	61	35	34	34	12	12	12
9 e année				155	143	134	72	70	67	39	39	37	14	13	13
10 e année				170	158	148	79	76	75	43	41	41	14	14	14
11 e année							88	85	81	47	47	46	16	16	16
12 e année							96	92	90	52	50	49	18	18	17
13 e année							106	102	99	56	56	55	19	19	19
14 e année							116	113	108	63	61	60	21	21	21
15 e année							128	123	120	69	68	67	24	23	23

16 e année										75	74	73	25	26	26
17 e année										84	82	80	29	28	27
18 e année										91	90	88	31	31	31
19 e année										101	98	97	34	34	34
20 e année										111	109	107	38	37	37
21 e année													41	41	41
22 e année													46	46	45
23 e année													50	49	50
24 e année													55	55	54
25 e année													61	60	60
26 e année													66	67	66
27 e année													74	73	72
28 e année													81	80	80
29 e année													88	88	88
30 e année													98	97	96

Au cas où la commune procéderait à des remboursements anticipés, Belfius Banque pourra lui réclamer le paiement d'une indemnité égale à 3 mois d'intérêts au taux plein de l'emprunt sur le montant remboursé anticipativement. Dans le cas où les sommes remboursées anticipativement seraient à charge du S.G.I.P.S., et moyennant préavis de 30 jours donné à Belfius Banque, l'indemnité ci-dessus ne sera pas due. Les remboursements anticipés ne pourront s'effectuer qu'après accord préalable de Belfius Banque et à condition qu'ils proviennent de ressources propres de la commune et non de fonds empruntés ailleurs. Ils seront affectés à l'apurement des tranches les plus éloignées.

Les tranches annuelles d'amortissement seront portées d'office au débit du compte courant de la commune.

La première tranche échera :

- lors de la 2^e échéance semestrielle suivant le dernier prélèvement ou l'annulation du solde non prélevé sur le crédit;
- au plus tard, 3 ans environ après la date de la présente résolution.

La date exacte de cette échéance, qui sera fixée à un premier juillet ou à un 31 décembre, sera arrêtée par Belfius Banque et portée à la connaissance de la commune au moment de la fermeture de crédit; les tranches suivantes se succéderont à 1 an d'intervalle.

Lorsque le montant définitif du subside sera connu et s'il s'avère alors que le montant qui entre finalement en ligne de compte pour la garantie du S.G.I.P.S. et pour la subvention en intérêts est dépassé, la commune devra supporter la charge de ce dépassement. A cet effet, Belfius Banque est autorisée à convertir la partie non garantie par le S.G.I.P.S. en un emprunt normal dont les charges sont d'office prélevées à leurs échéances au compte courant de l'emprunteur et elles seront couvertes par les recettes de cet emprunteur centralisées auprès de Belfius Banque.

Au cas où la présente délibération serait annulée ou suspendue par l'autorité de tutelle, Belfius Banque se réservera le droit de prélever sur le compte courant de la commune :

- le montant du débit éventuel de « compte ouverture de crédit » ou la dette de l'emprunt ;
- les subventions en intérêts payées éventuellement par le S.G.I.P.S.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ses emprunts auprès Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette Société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées

- soit en vertu de la loi notamment :

- sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait à s'y ajouter ou à le remplacer
- le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de L'Etat, de la Province, de la Région ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat
- la quotité autorisée des subventions de fonctionnement accordées en vertu de l'article 32 de la loi de 29 mai 1959
 - soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle de mode de perception de ces recettes.

La commune autorise irrévocablement Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement des intérêts semestriels, des commissions de réservation et des remboursements annuels, qui seront portés, à leurs échéances respectives, au débit du compte courant ainsi qu'au prélèvement éventuel dont question ci-dessus.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable au profit de Belfius Banque. En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges d'emprunt échues ainsi que pour le prélèvement éventuel repris plus haut, la commune s'engage à faire parvenir directement à Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette en cas de retard à y ajouter des intérêts éventuels calculés au taux du jour depuis l'échéance jusqu'au jour inclus où les fonds parviendront à la Société.

A. Conditions Générales

Lieu et date de paiements

A chaque échéance, les charges (tranches de remboursement et intérêts au taux plein) de l'emprunt seront imputées au débit du compte courant de la commune auprès de Belfius Banque.

Pour autant que le S.G.I.P.S. ait constitué une provision suffisante, la subvention en intérêts sera portée valeur de l'échéance, au crédit dudit compte courant.

Exigibilité avant terme

Belfius Banque se réserve le droit d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes prélevées sur le crédit, sans préavis ni mise en demeure, dans les cas suivants, et ce moyennant un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production de récépissé délivré par la poste :

1. Si les montants prélevés sur le crédit n'étaient pas employés exclusivement aux fins convenues pendant toute la durée de l'opération.
2. Au cas où se révélerait inexactes ou incomplètes les déclarations faites par la commune dans la présente convention ou les renseignements fournis par elle à Belfius Banque ou à ses délégués, soit pour l'instruction de la demande, soit pendant la durée du crédit.
3. Et, en général, si la commune ne remplissait pas ponctuellement les obligations contractées par elle aux termes de la présente convention, ainsi que dans tous les cas d'exigibilité avant terme prévus ou à prévoir par la loi.

Assurance-incendie

La commune s'engage à faire assurer le bien construit ou acquis au moyen du présent crédit, contre les risques de l'incendie, de la foudre, des explosions, des chutes d'avions et d'autres dangers dont ils peuvent être menacés et contre tous dommages à en résulter et ce jusqu'à l'entière libération en principal, intérêts et accessoires.

Cette assurance devra être conclue pour une valeur jugée suffisante par Belfius Banque auprès d'une ou des compagnies agréées par celle-ci.

Frais, honoraires et débours

Les frais, droits et honoraires quelconques dus en raison du présent acte et de son exécution, seront supportés par la commune. Belfius Banque sera en droit de réclamer à la commune les frais relatifs aux contrôles qu'elle serait amené à effectuer en matière d'utilisation des fonds provenant du crédit aux fins convenues, si ces contrôles lui étaient imposés par le S.G.I.P.S. et qu'elle estimera qu'ils sortent du cadre des contrôles qu'elle effectue habituellement en la matière.

La commune s'oblige à rembourser à Belfius Banque dans la quinzaine de la demande, tous débours faits par celle-ci, notamment pour frais de procédure et de contrôle ; à défaut d'être remboursés dans la quinzaine, ces débours produiront intérêt jusqu'au jour de leur remboursement effectif et à dater de leur décaissement par Belfius Banque au taux du contrat, compte non tenu de la subvention accordée par le Fonds de garantie en vue de réduire les intérêts à charge de la commune.

Emploi des fonds

La commune s'engage à informer immédiatement Belfius Banque s'il y a lieu, de ce que l'affectation du crédit aux fins prévues n'est pas ou n'est plus possible.

Tout prélèvement sur le crédit sera subordonné à la production de documents (ex. : quittance) admis par le S.G.I.P.S. prouvant l'utilisation du crédit à la réalisation du projet d'investissement pour lequel il a été ouvert. Ces pièces justificatives seront jointes aux ordres de prélèvement que la commune remet au S.G.I.P.S. pour visa préalable avant leur exécution par Belfius Banque. La commune devra en outre transmettre au S.G.I.P.S. jusqu'à la réalisation complète du programme prévu, des relevés trimestriels donnant les dépenses effectuées (paiements frais) et les dépenses engagées (commandes passées et paiements à effectuer dans un proche avenir) en vue de la réalisation du programme.

Ces relevés devront être arrêtés à la fin de chaque trimestre et autant que possible, les chiffres seront ventilés entre les différents postes importants du programme à réaliser.

B. Conditions spéciales découlant des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

L'opération s'effectuant sous la garantie du S.G.I.P.S. et moyennant l'octroi d'une subvention, la commune est tenue de respecter les obligations imposées par la loi en vertu de laquelle les avantages sont accordés.

Dans le but de faciliter à la commune la bonne compréhension de ces obligations, mais sans qu'il puisse en découler, pour Belfius Banque, une responsabilité quelconque en cas d'oubli ou d'omission, les obligations et prescriptions découlant des textes légaux sont rappelées ci-après :

- a) la commune doit, pendant toute la durée du crédit, utiliser aux fins et conditions prévues les immeubles et le matériel construit ou acquis au moyen du crédit consenti;
- b) elle s'interdit, sans accord préalable du S.G.I.P.S., d'aliéner lesdits immeubles et matériel ou de les donner en garantie au profit de tiers avant le complet remboursement du crédit et s'oblige à en aviser le S.G.I.P.S. dès qu'elle pourra prévoir qu'elle sera amenée à aliéner ou à cesser d'utiliser aux fins et conditions prévues lesdits immeubles et matériel.
- c) elle s'engage à se conformer aux conditions requises pour bénéficier des avantages légaux ou mises à l'octroi de ces avantages et elle déclare que tous les renseignements fournis par elle sont exacts;
- d) elle s'engage à fournir à Belfius Banque ainsi qu'au Ministre des Finances et au S.G.I.P.S., les renseignements nécessaires à la sauvegarde des intérêts de S.G.I.P.S., ainsi que les justifications de l'utilisation du crédit aux fins prévues et de la bonne exécution du programme d'investissement approuvé; elle s'oblige à permettre la

visite de ses installations par les délégués des Ministres des Finances, de l'Education Nationale compétant et du S.G.I.P.S. chargés de l'application de la loi et à leur fournir tous renseignements utiles;

- e) elle marque expressément son accord pour que Belfius Banque donne aux Ministres compétents et au S.G.I.P.S. tout éclaircissement sur la réalisation du programme et leur signale les inexactitudes et les lacunes des déclarations faites par elle. Elle autorise même Belfius Banque à faire connaître aux Ministres et au S.G.I.P.S. , le cas échéant, les causes de dénonciation du crédit.

Belfius Banque aura le droit de réclamer le remboursement immédiat des sommes prélevées sur le crédit si la commune n'exécute pas l'une ou l'autre des prescriptions préappellées ou vient à perdre le bénéfice de la loi.

Toutefois, en cas d'infraction au paragraphe B littera a) ci-dessus, ce droit d'exiger le remboursement avant terme sera limité aux sommes qui n'auront pas été utilisées aux fins et conditions prévues.

Le remboursement sera demandé sans mise en demeure quelconque, autre qu'un simple avis recommandé dont l'envoi sera suffisamment justifié par la production du récépissé délivré par la poste.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables ainsi qu'au contreseing du S.G.I.P.S.

Le pouvoir organisateur est tenue de prévenir immédiatement par lettre recommandée, Belfius Banque et le S.G.I.P.S. de toute mesure prise par l'autorité de tutelle à l'égard de la présente délibération.

9. Finances - ASBL "La Plovinète" - Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de Mme PETIT, présidente de l'ASBL « La Plovinète », en date du 21 novembre 2013, pour obtenir une aide de la Ville dans le cadre d'une représentation du groupe folklorique marchois aux Européades du folklore en Pologne en juillet 2014 ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 10 mars 2014, marquant son accord sur une aide d'un montant de 2.000 €, en se basant sur l'article 8 (Dérogation), § 1 du règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux ASBL communales, et qu'il s'agit d'un évènement à caractère exceptionnel ;

Attendu que la Plovinète représente la Ville chaque année lors des Européades à travers l'Europe ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 13.500 €) pour permettre à la Plovinète de participer aux Européades 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 2000 €, montant identique à celui qui a été octroyé par la Province de Luxembourg, à l'ASBL La Plovinète, pour participation aux Européades en Pologne en juillet 2014.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2014.

10. Finances - ASBL Centre d'Actions Laïques du Luxembourg - Subside exceptionnel.
LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de l'asbl « Centre d'Action Laïque du Luxembourg », rue de l'Ancienne Gare, 2 à 6800 Libramont, en date du 25 février 2014, pour obtenir une aide de la Ville pour l'organisation des Fêtes de la Jeunesse Laïques de Marche-en-Famenne le 18 mai 2014 ;

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux asbl communales et que l'asbl « Centre d'Action laïque du Luxembourg » ne répond pas à l'article 1 du dit règlement, l'asbl n'ayant pas son siège social sur la commune de Marche-en-Famenne ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 03 mars, marquant son accord sur une aide, en se basant sur l'article 8 §2 (Dérogation) du même règlement et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 1540 €) pour permettre l'organisation de la Fête Laïque de la Jeunesse de Marche-en-Famenne ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 308 € à l'asbl « Centre d'Actions Laïques du Luxembourg » pour l'organisation de la Fête Laïque de Jeunesse de Marche-en-Famenne.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2014.

11. Finances - Association "Les petits Musiciens de Marche" - Subside exceptionnel.

LE CONSEIL,

Vu les articles L3331-1 à 8 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement le § 2, ayant trait à l'intérêt général;

Vu la délibération du 9 décembre 2013, décidant de l'exonération de contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la demande de Mme Hastir, Rue de Serinchamps 19 à 6900 Aye, en date du 7 janvier 2014, pour obtenir une aide de la Ville pour un concert avec « les Petits Musiciens de Marche » au centre culturel de Marche en date du 23 février 2014 ;

Vu le règlement relatif aux critères et modalités d'octroi de subvention aux ASBL communales et que Mme Hastir ne répond pas à l'article 1 du dit règlement, car les Petits Musiciens est une association de fait ;

Vu l'avis du Collège communal, en date du 10 février, marquant son accord sur une aide, en se basant sur l'article 8 (Dérogation) du même règlement et qu'il s'agit d'un événement à caractère exceptionnel ;

Attendu que cette activité requière des moyens financiers (estimation 800 €) pour permettre à ces jeunes musiciens de se produire une fois en public ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'octroyer un subside exceptionnel de 170 € à Mme Hastir, responsable du groupe « Les Petits Musiciens » ,Rue de Serinchamps 19 à 6900 Aye, pour participation aux frais d'organisation du concert le 23 février 2014 au centre culturel de Marche.

La dépense sera prévue à l'article 763/33202 au budget 2014.

12. Direction financière - Demande de levée de caution.

Vu la délibération du 4 novembre 2013 par laquelle le Conseil communal approuvait, à l'unanimité, le compte de fin de gestion établi, le 31 août 2013, entre Madame Martine MATHIEU, Directrice financière sortante et Monsieur Laurent CHAMBERLAND, Directeur financier faisant fonction ;

Vu l'article L-1124-22 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'abrogation des article L-1124-26 à L-1124-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, remplacé par l'article L1124-25 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Le Conseil , A L'UNANIMITE, ACCORDE quitus de gestion à Mme Martine MATHIEU, Directeur financière sortante et mainlevée du cautionnement constitué en application de sa délibération du 01/03/2010.

13. Personnel - Service Travaux - Promotion d'un brigadier - Composition du jury.
LE CONSEIL,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2011 approuvée par le Collège provincial en date du 8 septembre 2011, fixant les conditions par promotion et par recrutement pour le poste de brigadier pour le service parcs et jardins ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner la commission de sélection (Jury) telle que prévu par l'article 18 du chapitre IV du statut administratif du personnel communal ;

En application du décret du 18 avril 2013 modifiant le statut des grades légaux, le Directeur général ou son délégué participe par voie délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement des membres du personnel;

Vu la délibération du Collège du 10 mars 2014 désignant le Directeur des Travaux pour remplacer le Directeur général dans le jury de sélection ;

Vu la proposition de Monsieur Alain LERICHE, Directeur des Travaux de la Ville de Marche;

DECIDE A L'UNANIMITE

De prendre acte de la composition suivante du jury, à savoir :

- Alain LERICHE, Directeur des Travaux de la Ville de Marche, représentant le Directeur général
- Pascal PETIT, Agent technique en chef et Responsable Service Travaux de la commune de Tellin
- Un ou une responsable du Service Travaux de la commune de Rochefort

14. Enseignement - Marché public de fournitures - Matériel multimédia - Tableaux blancs interactifs - Principe.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la volonté d'équiper progressivement toutes les écoles communales de Marche-en-Famenne en matériel multimédia pédagogique (TBI) ;

Considérant le cahier spécial des charges N° CSCH - TBI - Ecoles communales relatif au marché "Achat matériel multimédia (TBI) - Enseignement" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 20140012) et sera financé par fonds propres;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver le cahier spécial des charges N° CSCH - TBI - Ecoles communales et le montant estimé du marché "Achat matériel multimédia (TBI) -

Enseignement", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise.

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2014, article 722/742-53 (n° de projet 20140012).

15. Coordination Education Enfance - ASBL "Espace Parents Enfants" - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la création de l'asbl « Espaces Parents-Enfants » en date du 20 mars 1996 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 de créer la Division « Coordination Education-Enfance » ;

Vu la nécessité de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL « Espace Parents Enfants » afin d'intégrer les changements liés à la création de la Division « Coordination Education-Enfance » ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le conseil d'administration de l'asbl "Espaces Parents-Enfants" en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 mars 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl « Espaces Parents-Enfants ».

16. Coordination Education Enfance - ASBL "Enfance et Jeunesse en Marche" - Section "Plaines d'été" - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la création de l'asbl « Enfance et Jeunesse en Marche » en date du 18 janvier 1994 ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 de créer la Division « Coordination Education-Enfance » ;

Vu la nécessité de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl « Enfance et Jeunesse en Marche – section Plaines d'été » afin d'intégrer les changements liés à la création de la Coordination Education-Enfance ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le conseil d'administration de l'asbl "Enfance et Jeunesse en Marche » en date du 19 décembre 2013 ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 mars 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'asbl « Enfance et Jeunesse en Marche », section plaines d'été.

17. Coordination Education Enfance - Ecoles des devoirs - Règlement d'Ordre Intérieur - Approbation - a) Marche-en-Famenne

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 12 juin 2006 d'approuver la continuité du projet « Ecole de devoirs » initié par l'AMO Mic-Ados ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 de créer la Division « Coordination Education-Enfance » ;

Vu la nécessité de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole de devoir « Coup d'Pouce » afin d'intégrer les changements liés à la création de la Coordination Education-Enfance, au fonctionnement actuel de l'école de devoirs, aux recommandations de l'ONE ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 mars 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école de devoirs « Coup d'pouce » implantée à Marche.

b) Aye

LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 juin 2006 approuvant la continuité du projet « Ecole de devoirs » initié par l'AMO Mic-Ados ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 de créer la Division « Coordination Education-Enfance » ;

Vu la nécessité de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole de devoirs « Coup d'Pouce » afin d'intégrer les changements liés à la création de la Coordination Education-Enfance, au fonctionnement actuel de l'école de devoirs et aux recommandations de l'ONE ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 mars 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école de devoirs « Coup d'pouce » implantée à Aye.

c) On LE CONSEIL,

Vu le Code de la Démocratie Locale, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 12 juin 2006 d'approuver la continuité du projet « école de devoirs » initié par l'AMO Mic-Ados ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2013 de créer la Division « Coordination Education-Enfance » ;

Vu la nécessité de modifier le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Ecole de devoirs « Coup d'Pouce » afin d'intégrer les changements liés à la création de la Coordination Education-Enfance, au fonctionnement actuel de l'école de devoirs, aux recommandations de l'ONE ;

Vu l'approbation du nouveau ROI par le Collège communal en séance du 10 mars 2014 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur la nouvelle version du Règlement d'Ordre Intérieur de l'école de devoirs « Coup d'pouce » implantée à On.

18. Aménagement du Territoire - Projet de revitalisation urbaine - Site des anciennes miroïteries HANIN - Approbation du dossier.

LE CONSEIL,

Vu les art. 172/1 – 172/5 du Livre II du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine – relatifs à la revitalisation des Centres Urbains,

Vu les articles 471 à 476 du livre IV du CWATUP portant exécution de l'article 172/5 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine,

Vu sa délibération du 1^{er} juillet 2013 approuvant la convention entre la Société Immolux et la Ville concernant le projet de revitalisation urbaine sur le site « Hanin » à Marche-en-Famenne ;

Vu le projet de la Société Immolux de rénover un ensemble d'immeubles dit « Site Hanin » situés Vieille route de Liège à Marche afin d'y créer notamment des logements, des commerces et du parking, que ce projet répond aux conditions de la législation en matière de revitalisation de centre urbain,

Attendu que la redynamisation du centre de Marche-en-Famenne implique la rénovation ce quartier et que ces travaux sont envisageables dans le cadre des nouveaux développements urbains,

Attendu que ce projet s'inscrit pleinement dans le cadre du programme de rénovation urbaine approuvé par l'arrêté royal du 6 juin 1979 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. d'approuver le projet de revitalisation urbaine ci-annexé à réaliser Vieille route de Liège à Marche-en-Famenne
2. d'approuver le programme des travaux publics consistant en :
 - l'aménagement de l'accès au sous-sol
 - la déviation du cours d'eau souterrain
 - l'aménagement de la voirie interne de desserte de la phase I et du sous-sol, et coursive piétonne devant les commerces partie 1
 - l'aménagement de la liaison piétonne entre le projet, la place de l'Etang et le boulevard urbain,
 - l'aménagement de la voirie projet rue Paradis des Chevaux
 - l'aménagement de la Vieille route de Liège et coursive piétonne devant les commerces partie 2.
3. d'approuver le périmètre de revitalisation urbaine repris en annexe.

19. Rénovation urbaine - Marché public - Mission d'auteur de projet pour l'étude d'une nouvelle opération - Avenant.

LE CONSEIL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision du Collège communal du 25 novembre 2013 relative à l'attribution du marché "Opération de rénovation urbaine - renouvellement" à Pluris scrl, rue de Fétille 85 à 4020 LIEGE aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° RU-001 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en +		€ 15.000,00
Total HTVA	=	€ 15.000,00
TVA	+	€ 3.150,00
TOTAL	=	€ 18.150,00

Considérant qu'une offre a été reçue à cette fin le 12 février 2014 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 33,33 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :

Le périmètre de l'étude a été étendu à la demande de la Ville. Cette extension correspond à 40% du périmètre initial et a pour but d'intégrer les rues Victor Libert, Notre-Dame de Grâces, Américaine et Saint-Roch, notamment ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 93006/731-60 (n° de projet 20130052) et qu'il sera adapté en prochaine modification budgétaire ;

DECIDE A L'UNANIMITE

- D'approuver l'avenant 1 du marché "Opération de rénovation urbaine - renouvellement" pour le montant total en plus de 15.000,00 € hors TVA ou 18.150,00 €, 21% TVA comprise.
- De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.
- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 93006/731-60 (n° de projet 20130052).

20. CCATM - Rapport d'activité 2013 - Approbation. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu l'article 7 du CWATUPE;

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 février 2013 instituant la Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;

Vu les articles 255/1 et /2 du CWATUPE;

Vu l'Arrêté ministériel du 23 septembre 2013 accordant une subvention aux Communes pour le fonctionnement de leur Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité pour l'année 2012;

Vu la nécessité de transmettre à la Région wallonne un rapport d'activités 2013 de la CCATM pour bénéficier de la subvention 2013 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'approuver le contenu du rapport annuel 2013 de la CCATM comprenant le tableau récapitulatif des dossiers traités par la commission, le tableau des présences, un relevé des dépenses supportées par la Commune, une déclaration de créance et les procès-verbaux de chaque réunion.

De déclarer ce rapport ouvert au public.

21. CPAS - Maison de Retraite et de Soins - Conditions de recrutement d'un directeur MRS.

Le point est retiré en séance. Monsieur DE MUL, Président du CPAS, précise que le dossier n'est pas prêt et qu'une solution sera présentée lors d'un prochain Conseil du CPAS.

22. CPAS - Rapport annuel 2013 de la Commission Locale pour l'Energie - Approbation.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, approuve le rapport du CPAS pour la Commission Locale pour l'Energie 2013.

23. RESCAM - Projet de rénovation et de sécurisation du stade d'athlétisme - Principe. **LE CONSEIL,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs aux régies communales autonomes ;

Vu les nouvelles dispositions du décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les régies communales autonomes ;

Vu la nécessité de contrôler l'accès au stade afin d'éviter les nombreuses incivilités commises par des personnes « non sportives » ;

Vu que la piste d'athlétisme présente de nombreuses détériorations (fissures, affaissement, synthétique de surface quasi inexistant, bordures à remplacer...)

Vu l'obligation pour la RESCAM de percevoir des droits d'accès afin de pouvoir récupérer la TVA sur les travaux de rénovation et d'entretien du stade ;

Vu qu'il est nécessaire pour la RESCAM de disposer d'un droit réel sur les infrastructures qu'elle exploite afin de, notamment, pouvoir prétendre à la déduction de la TVA sur les divers travaux et investissements portant sur lesdits

bâtiments ;

Vu la décision du collège communal du 02/12/2013 de désigner le Notaire Laurence HEBRANT de Marche afin d'établir un acte de base du Centre Culturel et Sportif afin d'identifier précisément les infrastructures sportives qui devront être transférées à la RESCAM avec un droit réel ;

Vu l'accord du Conseil d'administration de la RESCAM en date du 04/11/2013 sur le projet de rénovation et de sécurisation du stade d'athlétisme pour un montant d'environ 500.000€ TVAC ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la RESCAM en date du 17/03/2014 de désigner un auteur de projet pour la rénovation et la sécurisation du stade d'athlétisme et de définir le moyen de financement de ce projet ; (75% INFRASPORT ; 12,5% RESCAM ; 12,5% Ville de Marche)

Vu la première tranche inscrite au budget 2014 extraordinaire de la Ville d'un montant de 20.000€ ;

Etant donné que ce projet fera l'objet d'une demande de subvention auprès d'Infrasport ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord de principe pour la rénovation et la sécurisation du stade d'athlétisme par la Régie Communale Autonome RESCAM sous réserve d'obtention des subsides sollicités.

Le financement de ce projet sera réparti comme suit :
75% INFRASPORT ; 12,5% RESCAM ; 12,5% Ville de Marche de la dépenses hors TVA.

24. RESCAM - Rapport d'activité - Compte 2013 et décharge aux administrateurs. **LE CONSEIL,**

Vu le décret de la communauté française du 27 février 2003 organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés ;

Vu la décision du 04 Mai 2009 d'approuver la création et les statuts de la Régie Sportive Communale Autonome Marchoise ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux régies communales autonomes et plus particulièrement l'article 1231-9 relatif au rapport d'activité ;

Vu les articles 67 à 72 des statuts de la RESCAM, qui stipulent entre-autre que le Conseil d'Administration de la RESCAM établit un rapport d'activités qui doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Considérant que Le conseil communal après approbation des comptes annuels de la régie autonome se prononce et vote la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

DECIDE A L'UNANIMITE

- d'approuver le rapport d'activités et les comptes annuels de la RESCAM
- de donner décharge aux administrateurs

POINT ADMINISTRATIF

25. Police - Communication d'ordonnances.

LE CONSEIL, A L'UNANIMITE, ratifie les ordonnances de Police suivantes :

- Salon des Mandataires – 13 et 14 février 2014 – Circulation interdite rue des Deux Provinces, en direction du Wex.
- Comité carnaval – 02 mars 2014 – La mise en vente et le port de produits susceptibles de souiller les personnes ou les édifices, interdits dans le centre ville le 02/03/2014 à partir de 10h00.
- Service Travaux – Réparation de plaques d'égouts rempart des Jésuites – Circulation interdite.